

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

ALLIANZ BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Laeken 35,
partie appelante,
représentée par Maître DEPREZ Hervé, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blondin, 11

contre

DI
partie intimée,
représentée par madame SABBADINI G., déléguée syndicale, porteuse de procuration

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA ALLIANZ BELGIUM a fait appel le 4 juin 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles le 18 avril 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 septembre 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Michèle DI a déposé ses conclusions le 29 octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

PAGE 01-00000135637-0002-0009-01-01-4



La SA ALLIANZ BELGIUM a déposé ses conclusions le 22 novembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 février 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

MENSURA CAISSE COMMUNE, à laquelle la SA ALLIANZ BELGIUM a succédé, assurait la SPRL « Consult et Nous » contre les accidents du travail. Il s'agit d'une entreprise de titres-services.

Madame Michèle D[] est occupée par la SPRL en qualité d'aide-ménagère.

Le 29 juin 2010, une déclaration d'accident du travail a été établie par Madame Michèle D[] et par le conseiller en prévention de son employeur. Les éléments suivants y sont indiqués :

- Jour et heure de l'accident : le 28 juin 2010 à 12 heures.
- Horaire de travail de la victime : de 9 heures à 13 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- Cessation de l'activité professionnelle : le 28 juin 2010 à 13 heures.
- Lieu de travail : maison privée.
- Activité générale : nettoyage quotidien d'une habitation.
- Activité spécifique : rangement de l'aspirateur.
- « Quels événements déviants par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident » : rien de spécial.
- Absence de témoin.
- Lésion : lombalgie aiguë.
- Soins médicaux : le 28 juin 2010 à 19 heures 30.
- Incapacité temporaire de travail.

Le médecin consulté par Madame Michèle D[] diagnostiqua ultérieurement une hernie discale¹.

Le 13 juillet 2010, MENSURA CAISSE COMMUNE a notifié son refus de reconnaître l'existence d'un accident du travail pour les motifs suivants : « Il n'y a pas de fait soudain au

¹ Rapport d'examen médico-légal du Dr Nerincx du 26 octobre 2010.



sens de la loi et de la jurisprudence en matière d'accident du travail / il s'agit ici d'un geste banal ».

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Michèle D[] a demandé au tribunal du travail de Nivelles de dire que les faits survenus le 28 juin 2010 doivent être considérés comme un accident du travail et de désigner un expert médical avant de statuer sur les conséquences indemnissables de l'accident du travail.

Par un jugement du 18 avril 2013, le tribunal du travail de Nivelles a dit pour droit que Madame Michèle D[] a été victime d'un accident du travail le 28 juin 2010 et a condamné la SA ALLIANZ BELGIUM à prendre en charge les conséquences de cet accident et de ses lésions conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le tribunal a désigné le Dr C. Jeandrain en qualité d'expert chargé de l'éclairer sur les conséquences de l'accident du travail.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SA ALLIANZ BELGIUM demande à la cour du travail de réformer le jugement attaqué et de débouter Madame Michèle D[] de son action.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes relatifs à la reconnaissance d'un accident du travail

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion².

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution³.

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident⁴.

² Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

³ Article 7, alinéa 2, de la loi.



Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée⁵.

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion. Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail ; exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi⁶. Il n'est pas davantage requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel; ont été retenus par la jurisprudence le mouvement de se baisser pour ramasser une carte⁷, le fait pour une infirmière de faire un lit⁸, la rédaction d'un rapport⁹, la

⁴ Article 9 de la loi.

⁵ Cass., 21 avril 1986, *Pas.*, p. 1023.

⁶ Cass., 28 mars 2011, *www.cass.be*, RG n° S10.0067.F ; Cass., 6 mai 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 166 ; Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21, ainsi que les arrêts cités ci-après.

⁷ Cass., 14 février 2000, *J.T.T.*, p. 466.

⁸ Cass., 3 avril 2000, *R.D.S.*, 2001, p. 185.

⁹ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.



manipulation d'une raclette¹⁰, le fait de perdre ses lunettes en se penchant¹¹, le mouvement effectué pour tordre une serpillière¹².

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain¹³. Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable¹⁴.

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc¹⁵).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes¹⁶.

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime de l'accident peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé »¹⁷.

1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Comme il a déjà été précisé, il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé. La preuve du contraire peut être apportée.

¹⁰ Cass., 24 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 34.

¹¹ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 468.

¹² Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, p. 683.

¹³ Cass., 5 juin 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 53.

¹⁴ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, p. 148.

¹⁵ Voyez Cass., 10 mai 2010, *www.cass.be*, RG 5090048F.

¹⁶ Article 1353 du Code civil.

¹⁷ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN.



La perte de capacité de travail ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la perte de capacité résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage¹⁸.

2. Application des principes en l'espèce

En raison de la nature du travail de l'aide-ménagère à domicile, les faits se sont déroulés sans témoin. Il y a dès lors lieu d'examiner si les déclarations de Madame Michèle D : sont corroborées par d'autres éléments du dossier, susceptibles de former un faisceau d'indices convergents.

Madame Michèle D : a déclaré avoir ressenti une vive douleur au bas du dos au moment où elle rangeait un aspirateur. Elle a ultérieurement précisé que l'armoire dans laquelle l'aspirateur devait être rangé était exiguë et encombrée, qu'elle a dû se pencher et qu'elle a effectué un faux mouvement en voulant rattraper en même temps une bouteille qui tombait.

Ces déclarations concordent avec les autres éléments du dossier :

- Madame Michèle D : a informé son employeur de l'accident le jour même et la déclaration a été effectuée dès le lendemain.
- Les faits tels que déclarés par Madame Michèle D : sont plausibles et ses déclarations ne présentent aucune contradiction.
- La cliente chez qui Madame Michèle D : travaillait confirme, photo à l'appui, la configuration de l'armoire étroite dans laquelle Madame Michèle D : a dû ranger l'aspirateur.
- Madame Michèle D : a arrêté de travailler après les faits, alors que son horaire prévoyait encore des prestations l'après-midi.
- Madame Michèle D : a consulté un médecin le soir même, qui a constaté la douleur lombaire aiguë. Une incapacité de travail a été attestée.
- Le médecin-conseil de Madame Michèle D : a ultérieurement attesté que le mouvement décrit par Madame Michèle D : est susceptible d'avoir provoqué l'expulsion d'une hernie discale.

C'est tout à fait à tort que MENSURA a refusé de reconnaître l'accident du travail pour le motif qu'il ne s'agit ici que d'un geste banal, se référant à la jurisprudence. Au contraire de cette affirmation fausse, la jurisprudence constante et bien établie, rappelée ci-dessus,

¹⁸ Cass., 19 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 423.



admet qu'un « geste banal » puisse occasionner un accident du travail, pour autant que soit décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion.

C'est également à tort que la SA ALLIANZ-BELGIUM invoque le fait qu'à la question « *Quels événements déviants par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident ?* », Madame Michèle D... a répondu : « *Rien de spécial* » pour en déduire qu'aucun événement soudain n'est survenu. En effet, la question relative aux événements déviants n'est pas pertinente, puisqu'aucun « événement déviant » n'est requis pour qu'un accident du travail puisse être reconnu.

En conclusion, la cour partage l'analyse du tribunal du travail qui a considéré l'accident du travail comme établi.

Il y a lieu de confirmer le jugement et de renvoyer la cause au tribunal du travail afin qu'il statue sur les suites de l'expertise.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute la SA ALLIANZ BELGIUM ;

Confirme le jugement attaqué ;

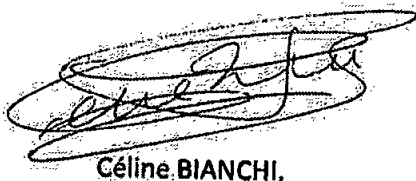
Renvoie la cause au tribunal du travail de Nivelles ;

Condamne la SA ALLIANZ BELGIUM à payer à Madame Michèle D... les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.



Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



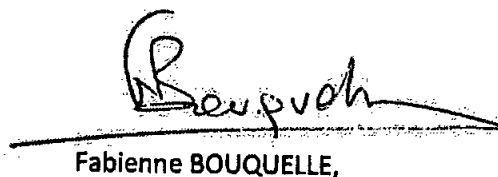
Céline BIANCHI,



Viviane PIRLOT,



Olivier WILLOCX,



Fabienne BOUQUELLE,

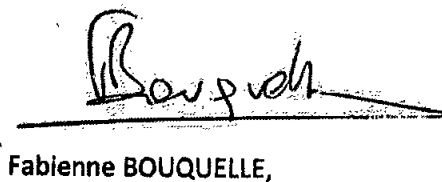
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mars 2015, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fabienne BOUQUELLE,

